

A.C LINK

Société à responsabilité limitée
Au capital de 18 000 euros
Siège social : 229 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
813 040 425 R.C.S. Pontoise

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 1 JANVIER 2026

ST  ZB T.S

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

AC Link propose une offre globale qui consiste en la fourniture d'une solution de management de carrière et de prestations de services à 360°, utiles à tout sportif professionnel et futur professionnel, entraîneur, coach et éducateur sportif, ainsi qu'à toute institution, club, fédération sportive, entreprise et personne morale telles que :

- Le Management de sportif ;
- Le conseil en éducation et la gestion de carrière sportive, la gestion de leur vie professionnelle et privée ; la gestion des intérêts de quelque nature que ce soit, qu'ils soient financiers, patrimoniaux, assurantiels, image, etc. des sportifs, entraîneurs, coaches et éducateurs ;
- L'activité d'agent sportif, intermédiaire, telle que définie et réglementée par les textes et réglementations fédérales nationales et internationales dont le sport dépend, les textes applicables aux activités physiques et sportives, le code du sport ;
- La recherche et le placement de joueurs, entraîneurs, coaches et/ou éducateurs pour le compte de groupements sportifs et/ou de fédérations sportives ;
- La recherche de groupements sportifs pour le compte de joueurs, entraîneurs, coaches et/ou éducateurs ;
- Le conseil pluridisciplinaire au bénéfice de joueurs, entraîneurs, coaches et éducateurs, de groupements sportifs et/ou de fédérations sportives ;

La société a également pour objet le conseil et gestion marketing et communication pour le compte de joueurs, entraîneurs, coaches et/ou éducateurs.

- Conseil en relations publiques et communication
- Gestion de l'image, activités exercées par des agents ou des agences pour le compte de particuliers et consistant habituellement à leur obtenir un engagement dans des films, publicités, productions théâtrales, manifestations sportives, etc.

ST

23

8

T.S

AC Link exerce, en activité secondaire, au titre de la gestion de la vie privée et professionnelle, toute activité de conciergerie privée et d'assistantat au quotidien des joueurs, entraîneurs, coaches et éducateurs signés par AC Link mais également « extérieurs » c'est-à-dire non signés ou à l'état de prospects.

Ces activités comprennent, de façon non exhaustive :

- les services de réservation liés aux voyages professionnels et privés : le transport, les hôtels, les restaurants, la location de véhicules, les spectacles et les événements sportifs
- les activités de vente de billets pour les spectacles les manifestations sportives et tous les autres événements de divertissement
- les services d'assistance aux touristes :
 - o la fourniture d'informations touristiques
 - o les activités des guides touristiques
- Property management /family home services :
 - o Recherche immobilière achat/location/vente
 - o Gestion des propriétés : aide au recrutement de personnel de maison et/ou prestataires de service, gestion des arrivées/départs, etc.
- Au quotidien :
 - o Prises de RDV divers, assistance administrative, aide aux formalités, etc.
 - o Personal shopping et livraisons,
 - o Beauté et bien-être : coiffeur, esthétique, coaches sportifs, massages et spas, etc.
 - o Chef à domicile, cours de cuisine
 - o Garde d'enfants et cours particuliers (langues, soutien scolaire, etc.)
 - o Aide aux soins des animaux de compagnie (gardiennage, soins vétérinaires, toilettage...)
 - o Entretien courant du/des véhicules
- Organisation d'événements privés ou professionnels : recherches, conseil, repérage, devis, organisation, coordination de prestataires et suivi opérationnel
 - o Événements privés, familiaux : réunions familiales diverses, anniversaires, fiançailles, mariage, etc.)
 - o Création de packages et d'événements professionnels sur mesure et clés en main à destination de vos prospects/clients/collaborateurs : séminaires, cocktails, etc.

La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de fusion ou autrement de création d'acquisition de location de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

 ST 23 T.S

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AC LINK

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**229 rue Saint-Honoré
75001 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et il sera clôturé le 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prolongation ou de dissolution anticipée sont prises par le gérant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prolongée.



ST

T.S 213

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est composé par les apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 18.000 euros, soit dix-huit mille euros.

La somme de 18.000 euros correspond à la souscription.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur SONDE Tony	apporte la somme de 7200 euros,
Mademoiselle SARR Lika	apporte la somme de 8100 euros,
Monsieur SONDE Trésor	apporte la somme de 1800 euros,
Monsieur BEKALE Zady	apporte la somme de 900 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20 % de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 1600 euros devront être déposés au crédit du compte bancaire en cours d'ouverture au nom de la société.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de M. SONDE Tony	7200 euros soit 40%
- Apports en numéraire de Mademoiselle SARR Lika	8100 euros soit 45%
- Apports en numéraire de M. SONDE Trésor	1800 euros soit 10%
- Apports en numéraire de M. BEKALE Zady	900 euros soit 5%

Total des apports formant le capital social de 18.000 euros.

 T.S ST2B

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 18.000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 180 euros chacune, à savoir :

à Monsieur SONDE Tony 49 parts

à Mademoiselle SARR Lika 41 parts

à Monsieur SONDE Trésor 5 parts

à Monsieur BEKALE Zady 5 parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

23 ST T.S. 8

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

La notification de l'intention de cession à un tiers doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception et nécessite l'accord de la majorité des associés, en nombre et en parts sociales.

Les statuts prévoient :

- *Qu'un conjoint, ascendant, descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par le gérant, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers,*
- *qu'une cession entre associés n'est soumise à aucun agrément mais à une information du gérant.*

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'après information du gérant et qu'entre :

- Monsieur SONDE TONY, Mademoiselle SARR LIKA, Monsieur SONDE TRESOR et Monsieur BEKALE ZADY

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement du gérant et l'accord de la majorité des associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ST2B  T.S

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés sans limitation de la durée de leur mandat :

Le gérant ne peut être révoqué en aucun cas dans l'exercice de ses fonctions : fautes lourdes ; détournement financier ...

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou sous forme d'un traitement spécial, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives. Dans le rapport avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de quelle nature que ce soit ne peut être prise ou validée sans un accord écrit et signé par le gérant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :



ST 23 T.S

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
 - total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
 - nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
- les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aussi aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants,

ST

2B

9

2B

T.S

notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant

T.S  ZB ST¹¹

ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

T.S.  ST 2B

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

T.S. 

ZB

ST

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

**Modification des statuts mis à jour
A PARIS ,le 1 Janvier 2026**

MONSIEUR SONDE TONY



MONSIEUR SONDE TRESOR



MADemoiselle SARR LIKA



MONSIEUR BEKALE ZADY



En huit exemplaires originaux

 T.S ZB ST